

XXXIV. Chaque année dans les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale annuelle, les auditeurs se rendront au bureau de la dite compagnie, vérifieront les comptes de l'année précédente et feront leur rapport à la dite assemblée. Auditeurs.

Des arbitres.

- 5 XXXV. S'il survenait quelques contestations ou difficultés relativement aux affaires de la compagnie, soit entre les employés et la compagnie, soit entre les différents actionnaires, elles seront soumises à deux arbitres sur le choix desquels les parties contendantes devront s'entendre, et leur sentence sera finale et conclusive. Arbitres au cas de difficultés.
- 10 En cas de différence d'opinion, les arbitres nommeront un tiers-arbitre.

Dispositions diverses.

XXXVI. Toute signification faite au bureau de la compagnie ou au président sera considérée suffisante pour toutes les cours de justice en cette province. Aucun actionnaire de la compagnie qui ne serait pas en sa capacité individuelle partie à une poursuite, ne sera incompetent comme témoin dans telle poursuite. Quant aux significations.

15

XXXVII. Si un ordre de saisie-arrest est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire trésorier ou tout agent d'icelle pourra, en pareil cas, comparaitre, en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera. Laquelle déclaration sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, comme la déclaration de la dite compagnie. Cas de saisie-arrest.

20

XXXVIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Cédules mentionnées dans l'acte ci-dessus.

CEDULE A.

La Compagnie de navigation d'Yamaska.

Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B. de _____, est propriétaire de _____ actions dans la Compagnie de Navigation d'Yamaska, sujettes aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses hoirs et ayans-cause, a et ont droit aux profits et avantages des dites actions.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie le _____ jour de _____, en l'année de notre seigneur